

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 28 jomada I 1437 – 8 mars 2016

159^{ème} année

N° 20

Sommaire

Lois

- Loi organique n° 2016-13 du 3 mars 2016**, portant approbation d'un accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'organisation européenne des brevets relatif à la validation de brevets européens (accord de validation) 668
- Loi organique n° 2016-14 du 3 mars 2016**, portant approbation de la convention sur les gens de mer (révisée) n° (185) adoptée le 19 juin 2003 par l'organisation internationale du travail 668
- Loi n° 2016-15 du 3 mars 2016**, portant approbation de la convention de garantie conclue le 22 décembre 2015 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement et relative à la convention de vente à tempérament conclue à la même date entre la société tunisienne de l'électricité et du gaz et la banque susvisée, pour la contribution au financement du projet de la centrale électrique à turbines à gaz dans la ville d'El Mornaguia .. 669
- Loi n° 2016-16 du 3 mars 2016**, portant modification de la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009, relative au système national de normalisation 669

Décrets et Arrêtés

Ministère de la Défense Nationale

- Décret gouvernemental n° 2016-282 du 1^{er} mars 2016**, portant création d'un centre militaire de formation professionnelle 670

Ministère de l'Intérieur	
Arrêtés du ministre de l'intérieur du 1 ^{er} mars 2016, portant délégation de signature	670
Ministère des Finances	
Décret gouvernemental n° 2016-283 du 1^{er} mars 2016 , complétant le décret gouvernemental n° 2015-222 du 21 mai 2015, fixant la composition et les modalités de gestion du conseil national des normes des comptes publics	677
Nomination d'un directeur général.....	678
Arrêté du ministre des finances du 1 ^{er} mars 2016, portant fixation des montants prévus aux articles 100, 107, 108, 114 et 140 de loi n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent.....	678
Arrêté du ministre des finances du 1 ^{er} mars 2016, modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances du 27 février 2001, fixant la liste, le mode de calcul des provisions techniques et les conditions de leur représentation	679
Arrêté du ministre des finances du 1 ^{er} mars 2016, complétant l'arrêté du ministre des finances du 22 novembre 2001, fixant le modèle type des conditions générales des contrats d'assurances	680
Arrêté du ministre des finances et du ministre du commerce du 1 ^{er} mars 2016, modifiant l'arrêté du 28 février 2003 portant homologation du barème des honoraires des auditeurs des comptes des entreprises de Tunisie.....	681
Arrêté du ministre des finances du 1 ^{er} mars 2016, portant création d'un bureau intérieur des douanes à Grombalia	685
Arrêté du ministre des finances du 1 ^{er} mars 2016, portant publication des taux d'intérêt effectifs moyens et des seuils des taux d'intérêt excessifs correspondants	685
Ministère des Affaires Sociales	
Arrêté du ministre des affaires sociales du 1 ^{er} mars 2016, relatif à la fixation du barème d'actualisation des salaires pris en compte dans le calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants.....	686
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Décret gouvernemental n° 2016-285 du 1^{er} mars 2016 , portant création d'une unité de gestion par objectifs pour de la réalisation du projet de management de la qualité et l'accompagnement de l'accréditation du laboratoire d'analyses biotoxines à l'institut national des sciences et technologies de la mer	687
Décret gouvernemental n° 2016-286 du 1^{er} mars 2016 , portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de management de la qualité et l'accompagnement de l'accréditation de deux laboratoires d'analyses à l'institut de la recherche vétérinaire de Tunisie.....	688
Décret gouvernemental n° 2016-287 du 1^{er} mars 2016 , portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du barrage Mélégue supérieur du gouvernorat du Kef et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.....	690
Ministère de l'Industrie	
Nomination du président-directeur général de la société tunisienne des industries de raffinage.....	692
Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Décret gouvernemental n° 2016-289 du 1^{er} mars 2016 , modifiant le décret n° 2013-1326 du 27 février 2013, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation de deux projets de construction de l'institut supérieur des sciences appliquées et de la technologie de Mahdia et du village des langues à Mahdia et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.....	693

Décret gouvernemental n° 2016-290 du 1^{er} mars 2016 , portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction de l'hôpital régional polyvalent de Gafsa et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.....	694
Décret gouvernemental n° 2016-291 du 1^{er} mars 2016 , portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction de l'hôpital régional polyvalent de Béja et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.....	696
Ministère du Transport	
Décret gouvernemental n° 2016-292 du 1^{er} mars 2016 , modifiant le décret n° 2000-146 du 24 janvier 2000 relatif à la conduite sous l'empire d'un état alcoolique	698
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret gouvernemental n° 2016-293 du 1^{er} mars 2016 , portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre supplémentaires sises au gouvernorat de Gabès nécessaires à la construction de l'autoroute Sfax Gabès de la B K 117 à la BK 154 (Tronçon gouvernorat de Gabès)	699

Loi organique n° 2016-13 du 3 mars 2016, portant approbation d'un accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'organisation européenne des brevets relatif à la validation de brevets européens (accord de validation) ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé, l'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'organisation européenne des brevets relatif à la validation de brevets européens (accord de validation), annexé à la présente loi organique et conclu à Munich le 3 juillet 2014.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 mars 2016.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

⁽¹⁾ Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 16 février 2016.

Loi organique n° 2016-14 du 3 mars 2016, portant approbation de la convention sur les gens de mer (révisée) n° (185) adoptée le 19 juin 2003 par l'organisation internationale du travail ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé, la convention sur les gens de mer (révisée) n° (185), annexée à la présente loi organique et adoptée le 19 juin 2003 par l'organisation internationale du travail.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 mars 2016.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

⁽¹⁾ Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 16 février 2016.

Loi n° 2016-15 du 3 mars 2016, portant approbation de la convention de garantie conclue le 22 décembre 2015 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement et relative à la convention de vente à tempérament conclue à la même date entre la société tunisienne de l'électricité et du gaz et la banque susvisée, pour la contribution au financement du projet de la centrale électrique à turbines à gaz dans la ville d'El Mornaguia (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvée la convention de garantie annexée à la présente loi, conclue le 22 décembre 2015, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement et relative à la convention de vente à tempérament annexée à la présente loi et conclue à la même date entre la société tunisienne de l'électricité et du gaz et la banque islamique de développement concernant le mandat donné à ladite société pour la réalisation du projet de la centrale électrique à turbines à gaz dans la ville d'El Mornaguia pour un montant ne dépassant pas l'équivalent en Euros de deux cent millions (200.000.000) dollars USD, soit environ cent quatre-vingt-deux millions et 166 mille (182.166.000) Euros.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 mars 2016.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 16 février 2016.

Loi n° 2016-16 du 3 mars 2016, portant modification de la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009, relative au système national de normalisation (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Sont abrogées les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 18 de la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009, relative au système national de normalisation et remplacées comme suit :

Article 18 (deuxième paragraphe nouveau) - Les arrêtés d'homologation des normes tunisiennes pris en application de la loi n° 82-66 du 6 août 1982, demeurent en vigueur pour une période maximale de huit ans, tant qu'ils n'ont pas été abrogés par des textes spécifiques.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 mars 2016.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 16 février 2016.

décrets et arrêtés

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret gouvernemental n° 2016-282 du 1^{er} mars 2016, portant création d'un centre militaire de formation professionnelle.

Le chef du gouvernement,
Sur proposition du ministre de la défense nationale,
Vu la constitution et notamment son article 92,
Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014,
Vu la loi n° 2008-10 du 11 février 2008, relative à la formation professionnelle,
Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,
Vu le décret n° 79- 735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-3013 du 15 septembre 2008 et le décret n° 2014-4209 du 20 novembre 2014,
Vu le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009, fixant la classification nationale des qualifications,
Vu le décret n° 2010-3080 du 1^{er} décembre 2010, portant création des conseils supérieurs consultatifs, ensemble les textes qui l'ont modifiés ou complétés et notamment le décret n° 2014-4151 du 3 novembre 2014,
Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,
Vu l'avis du ministre des finances,
Vu l'avis du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,
Vu l'avis de la commission permanente de coordination de la formation professionnelle issue du conseil supérieur de développement des ressources humaines,
Vu l'avis du tribunal administratif,
Après la délibération du conseil des ministres.
Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créée, un établissement public de formation professionnelle à caractère administratif relevant du ministère de la défense nationale dénommé le centre militaire de formation professionnelle d'El Omrane au gouvernorat de Tunis.

L'établissement cité est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son budget est rattaché pour ordre au budget général de l'Etat. Il est soumis à la tutelle pédagogique conjointe du ministère de la défense nationale et du ministère chargé de la formation professionnelle.

Art. 2 - Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} mars 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

*Pour Contreseing
Le ministre de la défense
nationale*

Farhat Horchani

Le ministre des finances

Slim Chaker

*Le ministre de la formation
professionnelle et de
l'emploi*

Zied Ladhari

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} mars 2016, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1261 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2014-3554 du 29 septembre 2014, chargeant Monsieur Atef Mejri, administrateur conseiller, des fonctions de chef de service de budget à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Atef Mejri, administrateur conseiller, chargé des fonctions de chef de service de budget à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation du ministre de l'intérieur, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de service de budget, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 12 janvier 2016.

Tunis, le 1^{er} mars 2016.

Le ministre de l'intérieur

Hédi Mejdoub

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} mars 2016, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1261 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2014-3827 du 17 octobre 2014, chargeant Monsieur Lotfi Ghariani, technicien en chef, des fonctions de chef de la section du magasin central des pièces détachées, au secrétariat général au ministère de l'intérieur, avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Lotfi Ghariani, technicien en chef, chargé des fonctions de chef de la section du magasin central des pièces détachées, au secrétariat général au ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation du ministre de l'intérieur, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la section du magasin central des pièces détachées au secrétariat général, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 12 janvier 2016.

Tunis, le 1^{er} mars 2016.

Le ministre de l'intérieur

Hédi Mejdoub

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} mars 2016, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1261 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2014-3826 du 17 octobre 2014, chargeant Monsieur Samir Torjmane, technicien en chef, des fonctions de chef de la section de la programmation et du suivi, au secrétariat général au ministère de l'intérieur, avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Samir Torjmane, technicien en chef, chargé des fonctions de chef de la section de la programmation et du suivi, au secrétariat général au ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation du ministre de l'intérieur, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la section de programmation et de suivi au secrétariat général et des engagements spéciaux et la dépense de fonds affectés pour le maintien et la maintenance des moyens de transport et des factures de maintien et de maintenance des moyens de transport, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 12 janvier 2016.

Tunis, le 1^{er} mars 2016.

Le ministre de l'intérieur

Hédi Mejdoub

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} mars 2016, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1261 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-3776 du 23 septembre 2013, chargeant Monsieur Jaouhar Aissaoui, administrateur conseiller, des fonctions de chef de service de l'ordonnancement des dépenses des agents de la sûreté nationale, à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Jaouhar Aissaoui, administrateur conseiller, chargé des fonctions de chef de service de l'ordonnancement des dépenses des agents de la sûreté nationale, à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation du ministre de l'intérieur, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de service de l'ordonnancement des dépenses des agents de la sûreté nationale, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 12 janvier 2016.

Tunis, le 1^{er} mars 2016.

Le ministre de l'intérieur

Hédi Mejdoub

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} mars 2016, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1261 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-773 du 28 janvier 2013, chargeant Monsieur Lassâad Mejri, administrateur, des fonctions de chef de section de la statistique et du contrôle, au secrétariat général au ministère de l'intérieur, avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 22 avril 2014, portant promotion de Monsieur Lassâad Mejri, administrateur au grade d'administrateur conseiller à compter du 17 mars 2014.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Lassâad Mejri, administrateur conseiller, chargé des fonctions de chef de section de la statistique et du contrôle, au secrétariat général au ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation du ministre de l'intérieur, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la section de la statistique et du contrôle, au secrétariat général au ministère de l'intérieur et les documents financière et administratif des dépenses des achats des services de messagerie et des services de police technique, la maintenance et l'entretien des équipements, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 12 janvier 2016.

Tunis, le 1^{er} mars 2016.

Le ministre de l'intérieur

Hédi Mejdoub

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} mars 2016, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1261 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-3372 du 19 août 2013, chargeant Monsieur Nabil Bahrini, administrateur conseiller, des fonctions de chef de service des acquisitions immobilières et des affaires foncières, à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Nabil Bahrini, administrateur conseiller, chargé des fonctions de chef de service des acquisitions immobilières et des affaires foncières, à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation du ministre de l'intérieur, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de service des acquisitions immobilières et des affaires foncières, à la direction générale des affaires administratives et financières, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 12 janvier 2016.

Tunis, le 1^{er} mars 2016.

Le ministre de l'intérieur

Hédi Mejdoub

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} mars 2016, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1261 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-3842 du 4 novembre 2011, chargeant Monsieur Rabii Djebbi, gestionnaire de documents et d'archives, des fonctions de chef de section de la planification, au secrétariat général au ministère de l'intérieur avec rang et avantage de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2014, portant promotion de Monsieur Rabii Djebbi, gestionnaire de documents et d'archives au grade de gestionnaire conseiller de documents et d'archives, à compter du 18 septembre 2013.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Rabii Djebbi, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, chargé des fonctions de chef de section de la planification, au secrétariat général au ministère de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de section de la planification au secrétariat général, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 12 janvier 2016.

Tunis, le 1^{er} mars 2016.

Le ministre de l'intérieur

Hédi Mejdoub

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} mars 2016, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1261 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-764 du 28 janvier 2013, chargeant Madame Hanen Ghali, administrateur conseiller, des fonctions de chef de service des ateliers à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1281 du 14 septembre 2015, portant nomination de Madame Hanen Ghali, administrateur conseiller au grade d'administrateur en chef,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Hanen Ghali, administrateur conseiller, chargée des fonctions de chef de service des ateliers à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilitée à signer, par délégation du ministre de l'intérieur, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de service des ateliers, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 12 janvier 2016.

Tunis, le 1^{er} mars 2016.

Le ministre de l'intérieur

Hédi Mejdoub

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} mars 2016, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1261 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-763 du 28 janvier 2013, chargeant Madame Chedlia Habbassi épouse Bougrine, administrateur conseiller, des fonctions de chef de service des approvisionnements en matières consommables à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1281 du 14 septembre 2015, portant nomination de Madame Chedlia Habbassi épouse Bougrine, administrateur conseiller au grade d'administrateur en chef,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Chedlia Habbassi épouse Bougrine, administrateur en chef, chargée des fonctions de chef de service des approvisionnements en matières consommables à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilitée à signer, par délégation du ministre de l'intérieur, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de service des approvisionnements en matières consommables, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 12 janvier 2016.

Tunis, le 1^{er} mars 2016.

Le ministre de l'intérieur

Hédi Mejdoub

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} mars 2016, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1261 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-275 du 9 janvier 2013, chargeant Madame Sabiha Hadji épouse Soltani, administrateur, des fonctions de chef de service de l'ordonnancement des dépenses des agents des cadres communs, techniques et ouvriers à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013, portant nomination de Madame Sabiha Hadji épouse Soltani, administrateur au grade d'administrateur conseiller à compter du 1^{er} juillet 2013.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Sabiha Hadji épouse Soltani, administrateur conseiller, chargée des fonctions de chef de service de l'ordonnancement des dépenses des agents des cadres communs, techniques et ouvriers, à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilitée à signer, par délégation du ministre de l'intérieur, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de service de l'ordonnancement des dépenses des agents des cadres communs, techniques et ouvriers, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 12 janvier 2016.

Tunis, le 1^{er} mars 2016.

Le ministre de l'intérieur

Hédi Mejdoub

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} mars 2016, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1261 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2012-1146 du 3 août 2012, chargeant Madame Chiraz Ben Hamza, administrateur, des fonctions de chef de service des études, des statuts particuliers et de la loi des cadres à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 18 janvier 2012, portant nomination de Madame Chiraz Ben Hamza, administrateur au grade d'administrateur conseiller à compter du 20 octobre 2011.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Chiraz Ben Hamza, administrateur conseiller, chargée des fonctions de chef de service des études, des statuts particuliers et de la loi des cadres à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilitée à signer, par délégation du ministre de l'intérieur, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de service des études, des statuts particuliers et de la loi des cadres, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 12 janvier 2016.

Tunis, le 1^{er} mars 2016.

Le ministre de l'intérieur

Hédi Mejdoub

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} mars 2016, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1261 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2012-1147 du 3 août 2012, chargeant Monsieur Iadh Zaiem, administrateur, des fonctions de chef de service de la gestion des fonctionnaires et des ouvriers de l'administration centrale et régionale à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 22 avril 2014, portant nomination de Monsieur Iadh Zaiem, administrateur au grade d'administrateur conseiller à compter du 17 mars 2014.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Iadh Zaiem, administrateur conseiller, chargé des fonctions de chef de service de la gestion des fonctionnaires et des ouvriers de l'administration centrale et régionale à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation du ministre de l'intérieur, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de service de la gestion des fonctionnaires et des ouvriers de l'administration centrale et régionale, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 12 janvier 2016.

Tunis, le 1^{er} mars 2016.

Le ministre de l'intérieur

Hédi Mejdoub

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

MINISTERE DES FINANCES

Décret gouvernemental n° 2016-283 du 1^{er} mars 2016, complétant le décret gouvernemental n° 2015-222 du 21 mai 2015, fixant la composition et les modalités de gestion du conseil national des normes des comptes publics.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi organique du budget promulguée par la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, telle que modifiée et complétée par loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu la loi organique du budget des collectivités locales n° 75-35 du 14 mai 1975, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi n° 68- 8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, telle que modifiée par la loi n° 2008-3 du 29 janvier 2008,

Vu le code de la comptabilité publique, tel que promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié et complété par les textes subséquents, et notamment par l'article 87 de la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret n° 95-83 du 16 janvier 1995, relatif à l'exercice à titre professionnel d'une activité privée lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et des entreprises publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 2013-3804 du 18 septembre 2013,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-222 du 21 mai 2015, fixant la composition et les modalités de gestion du conseil national des normes des comptes publics,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est ajouté à l'article 5 du décret gouvernemental n° 2015-222 du 21 mai 2015 le douzième tiret suivant :

- le président du comité général du contrôle des dépenses publiques : membre.

Art. 2 - Le ministre chargé des finances est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} mars 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Slim Chaker

Par décret gouvernemental n° 2016-284 du 1^{er} mars 2016.

Monsieur Sami Ben Jannet, contrôleur des finances de première classe, est chargé des fonctions de directeur général adjoint à la régie nationale des tabacs et des allumettes.

En application des dispositions du décret n° 2008-14 du 2 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages de directeur général d'administration centrale.

Arrêté du ministre des finances du 1^{er} mars 2016, portant fixation des montants prévus aux articles 100, 107, 108, 114 et 140 de loi n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent.

Le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent et notamment ses articles 100, 107, 108, 114 et 140,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Sont dispensées des obligations prévues à l'article 100 de la loi n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent, les personnes morales dont les recettes annuelles ou les réserves disponibles n'ont pas atteint trente mille dinars.

Art. 2 - En application des dispositions de l'article 107 de la loi n° 2015-26 du 7 août 2015 susvisée, les commerçants en métaux précieux, de bijoux, de pierres précieuses ou tous autres objets précieux doivent prendre les mesures de vigilance prévues par l'article 108 de la loi susvisée dans leurs transactions avec leurs clients dont la valeur est égale ou supérieure à quinze mille dinars.

Les dispositions du paragraphe précédent du présent article s'appliquent aux dirigeants de casinos pour les transactions financières avec leurs clients dont la valeur est égale ou supérieure à trois mille dinars.

Art. 3 - Les personnes citées à l'article 107 de la loi n° 2015-26 du 7 août 2015 susvisée doivent prendre les mesures de vigilance requises prévues par les articles 108 et 140 de la loi susvisée lors de l'exécution des transactions financières occasionnelles dont la valeur est égale ou supérieure à dix mille dinars.

Les dispositions du paragraphe précédent du présent article s'appliquent aux transactions financières dont la valeur est égale ou supérieure à trois mille dinars pour la prime unique en matière d'assurance vie et à mille dinars pour les primes périodiques en matière d'assurance vie.

Art. 4 - Sous réserve des dispositions prévues par la réglementation de change relatives à l'alimentation des comptes en devises étrangères ou en dinars convertibles ou au règlement de marchandises ou services au moyen de devises en billets de banque sur la base d'une déclaration d'importation de devises en billets de banque et en application des dispositions du premier paragraphe de l'article 114 de la loi n° 2015-26 du 7 août 2015 susvisée, toute opération d'importation ou d'exportation de devises étrangères dont la valeur est égale ou supérieure à dix mille dinars doit, à l'entrée, à la sortie et lors d'opérations de transit, faire l'objet d'une déclaration aux services de la douane.

Art. 5 - En application des dispositions du troisième paragraphe de l'article 114 de la loi n° 2015-26 du 7 août 2015 susvisée, les intermédiaires agréés et les sous délégués de change doivent s'assurer de l'identité de toute personne qui effectue auprès d'eux des opérations en devises étrangères dont la valeur est supérieure ou égale à un montant de cinq mille dinars et d'en informer la banque centrale de Tunisie.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} mars 2016.

Le ministre des finances
Slim Chaker

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des finances du 1^{er} mars 2016, modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances du 27 février 2001, fixant la liste, le mode de calcul des provisions techniques et les conditions de leur représentation.

Le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code des assurances promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié et complété et notamment l'article 212 inséré par la loi n° 2014-47 du 24 juillet 2014,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises,

Vu la loi n° 2000-35 du 21 mars 2000, relative à la dématérialisation des titres,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 26 juin 2000, approuvant les normes comptables relatives au secteur des assurances et de la réassurance,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 27 février 2001, fixant la liste, le mode de calcul des provisions techniques et les conditions de leur représentation.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions du point 5 de l'article 31 de l'arrêté du ministre des finances du 27 février 2001 et remplacées par ce qui suit :

Article 31 (point 5 nouveau) :

5) Parts dans les organismes de placement collectif en valeurs mobilières classées comme suit :

- parts des fonds communs de placement en valeurs mobilières,

- parts des sociétés de placement à capital variable.

Le placement dans des parts d'une même société ne doit pas excéder 10% du montant total des provisions techniques et 30% du capital social de la société émettrice des actions.

Art. 2 - Est ajouté au chapitre premier du titre II de l'arrêté du ministre des finances du 27 février 2001, concernant les provisions techniques, l'article 31 bis comme suit :

Article 31 bis - Les provisions techniques des entreprises d'assurances takaful sont représentées par les actifs mentionnés ci-après dans les conditions suivantes :

1) Les Sukuk émis par l'Etat ou jouissant de sa garantie. Le placement dans ces titres ne peut être inférieur à 20% du montant total des provisions techniques.

2) Les Sukuk émis par les établissements et les entreprises publics, les collectivités locales et les entreprises du secteur privé.

3) Placements immobiliers : ils comprennent :

- les immeubles bâtis et terrains sous réserve que ces immeubles, ne soient pas grevés de droits réels représentant plus de 20% de leur valeur. Le placement en un immeuble déterminé ne peut excéder 10% du montant total des provisions techniques. Cette limitation n'est pas applicable pour l'immeuble servant de siège social de l'entreprise d'assurance,

- les parts et actions des sociétés immobilières non cotées sans que le placement dans des valeurs émises par une même société ne puisse excéder 5% du montant total des provisions techniques et 30% du capital social de la société émettrice des actions.

La valeur totale des placements immobiliers ne doit pas dépasser 20% du montant total des provisions techniques.

4) Actions des sociétés cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis et ayant obtenu l'approbation du comité de supervision de la sharia de l'entreprise d'assurance takaful. Le placement dans des actions d'une même société ne doit pas excéder 10% du montant total des provisions techniques et 30% du capital social de la société émettrice des actions.

5) Parts dans les fonds d'investissement islamiques créés sous forme d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières.

Le placement dans des parts d'un même fonds ne doit pas excéder 10% du montant total des provisions techniques et 30% du capital social de la société émettrice des actions.

6) Parts dans les fonds d'investissement islamiques créés sous forme de sociétés d'investissements.

Le placement dans les titres d'un même fonds ne doit pas excéder 5% du montant total des provisions techniques. Le montant total des placements dans ces titres ne doit pas dépasser 10% des provisions techniques.

7) Toutes autres actions ou valeurs mobilières approuvées par le comité de supervision de la sharia de l'entreprise sans que le placement dans les valeurs émises par un même organisme ne puisse excéder 5% du montant total des provisions techniques et 30% du capital social de la société émettrice des actions.

Le montant total du placement dans ces actions et valeurs mobilières ne doit pas excéder 20% du montant total des provisions techniques.

8) Actions des sociétés d'assurances et de réassurances takaful étrangères dans lesquelles la participation a reçu au préalable l'autorisation du ministre des finances.

9) Placement et dépôts auprès des établissements bancaires et financiers islamiques.

L'entreprise d'assurance ne peut placer plus de 50% du montant total des provisions techniques dans l'une des catégories d'actifs énumérés aux paragraphes 2, 4, 5, 8 et 9.

10) Frais d'acquisition reportés au titre de l'assurance non-vie dans la limite de 22% du montant des provisions pour primes non acquises.

11) Avances sur contrats d'assurance vie.

12) Quittances non encaissées nettes de taxes et de commission de trois mois de date au plus, avec un maximum de 10% des primes ou cotisations nettes d'annulations et de taxes de l'exercice.

13) Créances sur le fonds de garantie des assurés.

14) Lettre de garantie émanant des réassureurs après accord du ministre des finances.

Art. 3 - Les entreprises d'assurance takaful sont tenues de se conformer aux dispositions de présent arrêté dans un délai de deux ans à partir de la date de son entrée en vigueur. Ce délai peut être prorogé par arrêté du ministre des finances.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} mars 2016.

Le ministre des finances

Slim Chaker

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des finances du 1^{er} mars 2016, complétant l'arrêté du ministre des finances du 22 novembre 2001, fixant le modèle type des conditions générales des contrats d'assurances.

Le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code des assurances promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié et complété et notamment l'article 215 inséré par la loi n° 2014-47 du 24 juillet 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 22 novembre 2001, fixant le modèle type des conditions générales des contrats d'assurances.

Arrête :

Article premier - Est ajouté à l'arrêté du ministre des finances du 22 novembre 2001 susvisé, l'article 2 bis comme suit :

Article 2 bis - Les contrats d'assurances takaful comportent obligatoirement les mentions complémentaires suivantes :

- l'engagement de l'entreprise de se conformer aux normes sharaïques,

- la mise en place d'un comité de supervision de la sharia chargé du contrôle des transactions de l'entreprise et leurs suivi et d'émettre un avis sur leur conformité aux normes sharaïques,

- l'indication que le paiement de la cotisation se fait sur la base d'un engagement de donation,

- les modèles de gestion utilisés pour la gestion des opérations d'assurances et la gestion des opérations de placement des cotisations,

- l'engagement de l'entreprise d'assurances takaful à réaliser la séparation totale entre les comptes des adhérents et ceux des actionnaires,

- la politique de placement des provisions techniques de l'entreprise,

- la constitution de l'entreprise d'assurances takaful d'une provision d'équilibrage des pourcentages d'indemnisation et qui sert à combler le déficit éventuel du fonds des adhérents,

- la méthode adoptée par l'entreprise pour la distribution du surplus d'assurance,

- l'engagement de l'entreprise d'assurances takaful à donner un prêt sans intérêt au fonds des adhérents en cas d'incapacité de ce fonds à honorer ses engagements et qui sera remboursé à partir du surplus d'assurance réalisé ultérieurement.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} mars 2016.

Le ministre des finances

Slim Chaker

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des finances et du ministre du commerce du 1^{er} mars 2016, modifiant l'arrêté du 28 février 2003, portant homologation du barème des honoraires des auditeurs des comptes des entreprises de Tunisie.

Le ministre des finances et le ministre du commerce,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 88-108 du 18 août 1988, portant refonte de la législation relative à la profession d'expert comptable,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises,

Vu le code des sociétés commerciales promulgué en vertu de la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000, telle que complétée et modifiée par la loi n° 2001-117 du 6 décembre 2001, la loi n° 2005-12 du 26 janvier 2005, la loi n° 2005-65 du 27 juillet 2005, la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005, relative au renforcement de la sécurité des relations financières, la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique, la loi n° 2009-1 du 5 janvier 2009 et la loi n° 2009-16 du 16 mars 2009,

Vu la loi n° 2002-16 du 4 février 2002, portant organisation de la profession des comptables et notamment son chapitre 3, tel que modifiée par la loi n° 2004-88 du 31 décembre 2004,

Vu le décret n° 89-541 du 25 mai 1989, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'ordre des experts comptables de Tunisie et notamment son article 8,

Vu le décret n° 2003-863 du 14 avril 2003, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la compagnie des comptables de Tunisie ainsi qu'à l'application des dispositions des articles 2, 18 et 21 de la loi n° 2002-16 du 4 février 2002, portant organisation de la profession des comptables et notamment son article 6,

Vu le décret n° 2006-1546 du 6 juin 2006, portant application des articles 13, 13 bis, 13 ter, 13 quarter et 256 bis du code des sociétés commerciales,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances et du ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 28 février 2003, portant homologation du barème des honoraires et des auditeurs des comptes des entreprises de Tunisie, tel que modifié par l'arrêté du 24 septembre 2003 et par l'arrêté du 4 juillet 2006 et par l'arrêté du 12 mai 2012.

Arrêtent :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des articles 4 et 5 (le point 1) et 9 (le deuxième tiret) de l'arrêté du ministre des finances et du ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 28 février 2003, portant homologation du barème des honoraires des auditeurs des comptes des entreprises de Tunisie et remplacées par ce qui suit :

Article 4 (nouveau) - Lorsque la mission d'audit est confiée à deux ou plusieurs auditeurs, les honoraires découlant de l'application du barème seront augmentée de 80%.

Article 5 (point 1 nouveau) :

1. Critère total brut du bilan et les engagements hors bilan : ce critère comporte le total brut du bilan sans déduction des amortissements et des provisions auquel s'ajoute un pourcentage de 20% du total des engagements hors bilan tels que arrêtés conformément au système comptable des entreprises. Ces engagements hors bilan ne doivent pas faire l'objet d'honoraires supplémentaires au sens des articles 2 et

3 de l'arrêté des ministres des finances et du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 28 février 2003, portant homologation du barème des honoraires des auditeurs des comptes des entreprises de Tunisie.

Article 9 (tiret 2 nouveau) - A toutes les missions d'audit légales et contractuelles afférentes aux exercices ouverts à partir du premier janvier 2015.

Art. 2 - Est abrogé le barème des honoraires des auditeurs des comptes des entreprises de Tunisie annexé à l'arrêté des ministres des finances et du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 28 février 2003 portant homologation du barème des honoraires des auditeurs des comptes des entreprises de Tunisie et remplacé par le barème annexé au présent arrêté.

Art. 3 - Est remplacée l'expression « travaux spécifiques » prévue par le point 3 de l'article 3 de l'arrêté des ministres des finances et du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 28 février 2003, portant homologation du barème des honoraires des auditeurs des comptes des entreprises de Tunisie, par l'expression « travaux supplémentaires ».

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} mars 2016.

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre du commerce

Mohsen Hassen

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Annexe à l'arrêté du ministre des finances et du ministre du commerce portant homologation du barème des honoraires des auditeurs des comptes des entreprises de Tunisie

1- Critère total brut du bilan et des engagements hors bilan

Palier en milliers de dinars	Tranche en milliers de D	Taux pour 1000 Dinars	Honoraires de la tranche en D	Plafond des honoraires du palier en D
De 0 à 300	300		600	600
De 300 à 1 000	700	1,2880	901,6	1 501,6
De 1 000 à 3 000	2 000	0,6440	1288	2789,6
De 3,000 à 7 000	4 000	0,3220	1288	4077,6
De 7 000 à 15 000	8 000	0,1288	1030,4	5108,0
De 15 000 à 35 000	20 000	0,0967	1933,1	7041,1
De 35 000 à 80 000	45 000	0,0644	2898	9939,1
De 80 000 à 200 000	120 000	0,0323	3870,72	13809,8
De 200 000 à 500 000	300 000	0,0129	3864	17673,8
De 500 000 à 1 000 000	500 000	0,0097	4872	22545,8
Au-delà de 1 000 000		0,0065		

2 - Critère total produits

Palier en milliers de dinars	Tranche en milliers de D	Taux pour 1000 Dinars	Honoraires de la tranche en D	Plafond des honoraires du palier en D
De 0 à 100	100		400	400
De 100 à 300	200	2,8980	579,6	979,6
De 300 à 700	400	1,9320	772,8	1752,4
De 700 à 1 500	800	1,2880	1030,4	2782,8
De 1 500 à 3 000	1 500	0,6440	966,0	3748,8
De 3 000 à 7 500	4500	0,3220	1449	5197,8
De 7 500 à 20 000	12500	0,1611	2013,2	7211,0
De 20 000 à 50 000	30 000	0,1288	3864	11075,0
De 50 000 à 120000	70000	0,0644	4508	15583,0
De 120 000 à 350 000	230 000	0,0323	7418,88	23001,9
Au-delà 350 000		0,0161		

3- Critère effectif total

Palier en nombre d'employés	Tranche en nombre d'employés	Taux par employé	Honoraires de la tranche en D	Plafond des honoraires du palier en D
De 0 à 50	50		700	700
De 50 à 150	100	10,9480	1094,8	1 794,8
De 150 à 500	350	6,4400	2254	4048,8
De 500 à 1200	700	3,2200	2254	6302,8
De 1200 à 3000	1 800	1,6100	2898	9200,8
De 3000 à 7000	4000	1,2880	5152	14352,8
Au-delà 7000		0,9660		

Fiche de calcul des honoraires :

Critères	Montant	Cumul
Critère total brut du bilan et des engagements hors bilan (en milliers de D)	-	
- Plafond des honoraires de la tranche inférieure	-	
- Honoraires correspondants à la fraction de la tranche	_____	
	-	
Total (A)	-	
Critère total des produits (en milliers de D)		
- Plafond des honoraires de la tranche inférieure		
- Honoraires correspondants à la fraction de la tranche	_____	
	-	
Total (B)	-	
Critères effectifs		
- Plafond des honoraires de la tranche inférieure		
- Honoraires correspondants à la fraction de la tranche	_____	
	-	
Total (C)	-	
 Montant des honoraires : Total général = A +B +C		

Arrêté du ministre des finances du 1^{er} mars 2016, portant création d'un bureau intérieur des douanes à Grombalia.

Le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment l'article 47,

Vu le décret n° 94-1845 du 6 septembre 1994, portant organisation de la direction générale des douanes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment les articles 27 et 31,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Sur proposition du directeur général des douanes.

Arrête :

Article premier - Il est créé à Grombalia un bureau des douanes intérieur dénommé « bureau intérieur des douanes de Grombalia » est classé comme « bureau central ».

Art. 2 - Ce bureau se situe à la ville de Grombalia, sa compétence territoriale s'étend sur les villes de Grombalia, Slimane, Menzel Bouzelfa, Takilsa, B'ni Khalled et Bouarguoub.

Art. 3 - Sans préjudice des dispositions spécifiques mentionnées dans les législations et réglementations en vigueur concernant quelques régimes douaniers ou quelques marchandises, les compétences de ce bureau s'étendent à toutes les opérations d'importations et d'exportations sans exception ou limite d'entrée ou de sortie ou de pesage ou de colisage.

Art. 4 - Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} mars 2016.

Le ministre des finances

Slim Chaker

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des finances du 1^{er} mars 2016, portant publication des taux d'intérêt effectifs moyens et des seuils des taux d'intérêt excessifs correspondants.

Le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 99-64 du 15 juillet 1999, relative aux taux d'intérêt excessifs, telle que modifiée par la loi n° 2008-56 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2000-462 du 21 février 2000, fixant les modalités de calcul du taux d'intérêt effectif global et du taux d'intérêt effectif moyen et leur mode de publication et notamment son article 5,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu la circulaire de la banque centrale de la Tunisie n° 2000-3 du 27 mars 2000, portant fixation des crédits soumis au même taux d'intérêt excessif et des commissions bancaires entrant dans le calcul des taux d'intérêt effectifs globaux et détermination des taux d'intérêts effectifs moyens sur les crédits bancaires, telle que modifiée et complétée par la circulaire n° 2013-12 du 3 octobre 2013,

Vu le taux d'intérêt effectif moyen relatif au deuxième semestre 2015 déterminé par la banque centrale de Tunisie au titre de chaque catégorie de concours bancaire.

Arrête :

Article premier - Le tableau suivant comporte le taux d'intérêt effectif moyen relatif au deuxième semestre 2015 pour chaque catégorie de concours bancaire ainsi que le seuil du taux d'intérêt excessif correspondant au titre du premier semestre 2016.

Catégorie des concours	Taux d'intérêt effectif moyen (%)	Seuil du taux d'intérêt excessif correspondant (%)
1- Leasing mobiliers et immobiliers	10,26	12,31
2- Crédits à la consommation	8,96	10,75
3- Découverts matérialisés ou non par des effets	8,59	10,30
4- Crédits à l'habitat financés sur les ressources ordinaires des banques	8,09	9,70
5 - Affacturage	8,15	9,78
6- Crédits à long terme	7,45	8,94
7 - Crédits à moyen terme	7,54	9,04
8- Crédits à court terme découverts non compris	7,01	8,41

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officielle de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} mars 2016.

Le ministre des finances

Slim Chaker

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre des affaires sociales du 1^{er} mars 2016, relatif à la fixation du barème d'actualisation des salaires pris en compte dans le calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole,

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 94-1429 du 30 juin 1994 et particulièrement son article 18.

Arrête :

Article premier - Les salaires servant de base au calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants octroyées dans le cadre du décret susvisé n° 74-499 du 27 avril 1974, sont actualisés selon le barème suivant :

Années	Coefficients
1961	15.03350
1962	14.73283
1963	14.34550
1964	13.76579
1965	12.91882
1966	12.42753
1967	12.07527
1968	11.77057
1969	11.30686
1970	11.21149
1971	10.56054
1972	10.34851
1973	9.89833

Années	Coefficients
1974	9.51273
1975	8.68297
1976	8.24291
1977	7.72566
1978	7.31339
1979	6.74503
1980	6.19526
1981	5.66775
1982	4.97003
1983	4.53562
1984	4.17913
1985	3.88592
1986	3.65859
1987	3.38096
1988	3.15546
1989	2.92831
1990	2.74845
1991	2.54941
1992	2.41568
1993	2.31821
1994	2.21838
1995	2.08796
1996	2.01300
1997	1.92098
1998	1.88319
1999	1.83366
2000	1.78126
2001	1.74727
2002	1.69983
2003	1.65474
2004	1.59693
2005	1.56509
2006	1.50278
2007	1.45283
2008	1.38481
2009	1.33759
2010	1.28111
2011	1.23727
2012	1.17212
2013	1.10480
2014	1.04721
2015	1.00000

Art. 2 - Ces dispositions s'appliquent aux pensions pour lesquelles le droit est ouvert, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} mars 2016.

Le ministre des affaires sociales

Mahmoud Ben Romdhane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2016-285 du 1^{er} mars 2016, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de management de la qualité et l'accompagnement de l'accréditation du laboratoire d'analyses biotoxines à l'institut national des sciences et technologies de la mer.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 94-70 du 20 juin 1994, portant institution d'un système national d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2005-92 du 3 octobre 2005 et notamment son article 8 (nouveau),

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation et attributions de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret n° 2010-1318 du 3 mai 2010,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 98-2409 du 30 novembre 1998, portant organisation de l'institut national des sciences et technologies de la mer,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2006-1210 du 24 avril 2006, portant organisation administrative et financière du conseil national d'accréditation et fixant les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créée à l'institut national des sciences et technologies de la mer une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de management de la qualité et l'accompagnement de l'accréditation du laboratoire d'analyses biotoxines.

Elle est placée sous l'autorité de tutelle du président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricole.

Art. 2 - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de management de la qualité et d'accompagnement de l'accréditation du laboratoire d'analyses biotoxines consistent en ce qui suit :

- mise en place et suivi de l'application du système de management général de la qualité,
 - mise en place et suivi de l'application du système de management spécifique de la qualité,
 - planification et réalisation d'audits internes,
 - gestion des équipements,
 - contrôle métrologique des équipements,
 - participation aux essais d'aptitude organisés par les laboratoires de référence.
- Gestion de la formation du personnel comme suit :
- * Formation d'auditeurs qualité,
 - * Formations techniques,
 - * Formation en management de la qualité,
 - * Formation en métrologie.

Art. 3 - La durée de la réalisation du projet de management de la qualité et accompagnement du laboratoire d'analyses biotoxines est fixée à deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

Art. 4 - Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

- la réalisation d'un diagnostic de la situation actuelle du laboratoire,
- la mise en œuvre et l'approbation du plan d'action pour l'accréditation,
- l'établissement et l'application du système de management de la qualité,
- l'approbation de l'audit à blanc,
- la recevabilité des demandes d'accréditation des laboratoires par le conseil national d'accréditation,
- l'obtention du certificat d'accréditation.

Art. 5 - L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de management de la qualité et l'accompagnement de l'accréditation du laboratoire de d'analyses biotoxines comprend les emplois fonctionnels suivants :

- le chef de l'unité chargé du contrôle et de suivi de la réalisation des composants du projet, ayant emploi et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale,
- un chef de service chargé de l'assistance du chef de l'unité dans la réalisation des composants du projet, ayant emploi et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Art. 6 - Est créée une commission au sein du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche présidée par le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche ou son représentant, chargée du suivi et de l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs conformément aux critères fixés à l'article 4 du présent décret gouvernemental.

Les membres de la commission seront désignés par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont l'avis est jugé utile pour assister aux réunions de la commission avec avis consultatif.

La commission se réunit sur convocation de son président et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante. L'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles assure les fonctions du secrétariat de la commission.

Art. 7 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche soumet un rapport annuel au chef du gouvernement sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de management de la qualité et l'accompagnement de l'accréditation du laboratoire d'analyses biotoxines conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} mars 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Slim Chaker

Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche
Saad Seddik

Décret gouvernemental n° 2016-286 du 1^{er} mars 2016, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de management de la qualité et l'accompagnement de l'accréditation de deux laboratoires d'analyses à l'institut de la recherche vétérinaire de Tunisie.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 94-70 du 20 juin 1994, portant institution d'un système national d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2005-92 du 3 octobre 2005 et notamment son article 8 (nouveau),

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation et attributions de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2010-1318 du 3 mai 2010,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2000-1935 du 29 août 2000, portant organisation de l'institut de la recherche vétérinaire de Tunisie,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2006-1210 du 24 avril 2006, portant organisation administrative et financière du conseil national d'accréditation et fixant les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créée à l'institut de la recherche vétérinaire de Tunisie une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de management de la qualité et l'accompagnement de l'accréditation des deux laboratoires d'analyse suivants :

- laboratoire d'analyses des biotoxines au centre régional de recherche de Sfax relevant de l'institut de la recherche vétérinaire de Tunisie,

- laboratoire d'analyses de microbiologie alimentaire à l'institut de la recherche vétérinaire de Tunisie.

Elle est placée sous l'autorité de tutelle du président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricole.

Art. 2 - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de management de la qualité et d'accompagnement de l'accréditation des deux laboratoires prévus par les dispositions de l'article 1^{er} du présent décret gouvernemental consistent en ce qui suit :

- mise en place et suivi de l'application du système de management général de la qualité,

- mise en place et suivi de l'application du système de management spécifique de la qualité,

- planification et réalisation d'audits internes,

- gestion des équipements,

- contrôle métrologique des équipements,

- participation aux essais d'aptitude organisés par les laboratoires de référence.

- Gestion de la formation du personnel comme suit :

* Formation d'auditeurs qualité,

* Formations techniques,

* Formation en management de la qualité,

* Formation en métrologie.

Art. 3 - La durée de la réalisation du projet de management de la qualité et l'accompagnement de l'accréditation des deux laboratoires d'analyses prévus par les dispositions de l'article 1^{er} du présent décret gouvernemental est fixée à deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

Art. 4 - Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

- la réalisation d'un diagnostic de la situation actuelle des laboratoires,

- la mise en œuvre et l'approbation du plan d'action pour l'accréditation,

- l'établissement et l'application du système de management de la qualité,

- l'approbation de l'audit à blanc,

- la recevabilité des demandes d'accréditation des laboratoires par le conseil national d'accréditation,

- l'obtention du certificat d'accréditation.

Art. 5 - L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de management de la qualité et l'accompagnement de l'accréditation des deux laboratoires d'analyses prévus par les dispositions de l'article 1^{er} du présent décret gouvernemental comprend les emplois fonctionnels suivants :

- le chef de l'unité chargé du contrôle et de suivi de la réalisation des composants du projet, ayant emploi et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale,

- un chef de service chargé de l'accompagnement de l'accréditation du laboratoire d'analyses de la microbiologie alimentaire, ayant emploi et avantages d'un chef de service d'administration centrale,

- un chef de service chargé de l'accompagnement de l'accréditation du laboratoire d'analyses biotoxines, ayant emploi et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Art. 6 - Est créée une commission au sein du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche présidée par le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche ou son représentant, chargée du suivi et de l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs conformément aux critères fixés à l'article 4 du présent décret gouvernemental.

Les membres de la commission seront désignés par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont l'avis est jugé utile pour assister aux réunions de la commission avec avis consultatif.

La commission se réunit sur convocation de son président et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles assure les fonctions du secrétariat de la commission.

Art. 7 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche soumet un rapport annuel au chef du gouvernement sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation de projet de management de la qualité de l'accompagnement de l'accréditation de deux laboratoires d'analyses prévus par les dispositions de l'article 1^{er} du présent décret gouvernemental conformément aux dispositions de l'articles 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} mars 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de l'agriculture,

des ressources hydrauliques

et de la pêche

Saad Seddik

Décret gouvernemental n° 2016-287 du 1^{er} mars 2016, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du barrage Mèlègue supérieur du gouvernorat du Kef et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant les plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-62 du 26 mars 2015, portant ratification de la convention de prêt conclu en date du 24 juin 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social pour la contribution au financement du projet barrage Mèlègue supérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créée au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du barrage Mèlègue supérieur du gouvernorat du Kef. Elle est placée sous l'autorité du directeur général des barrages et des grands travaux hydrauliques.

Art. 2 - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du barrage Mèlègue supérieur du gouvernorat du Kef consistent en ce qui suit :

- veiller à l'exécution des différentes opérations rentrant dans le cadre du projet,
- coordonner les phases de réalisation effective du projet en vue d'assurer leur harmonisation avec les objectifs fixés,
- prendre les décisions convenables en temps opportun pour réajuster la marche du projet.

Et d'une manière générale, la réalisation de toute autre mission rentrant dans le cadre du projet et qui lui sera confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 3 - La durée de réalisation du barrage Mèlègue supérieur du gouvernorat du Kef est fixée à six ans et demi à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

Les délais de réalisation des composantes du barrage sont fixés comme suit :

1- L'élaboration des dossiers des appels d'offres et le choix des entrepreneurs des travaux.

Sa durée de réalisation est fixée à six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

2- L'installation sur les lieux, la réalisation des travaux de dérivation du courant de l'Oued, tels que les terrassements, les bétons, la construction des batardeaux supérieurs et inférieurs et la construction du bassin inférieur du courant de dérivation de béton armé, les travaux d'injection des deux côtés droite et gauche, la réalisation des essais au laboratoire afin de déterminer les composantes du béton conventionnel ou compacté et la réalisation d'un paroi modèle du béton compacté pour déterminer l'ensemble des normes techniques du projet.

Sa durée de réalisation est fixée à quatorze mois à compter du deuxième semestre de la première année de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

3- La réalisation des terrassements au niveau du courant de l'oued et le traitement des fondations, tels que les opérations d'injection, la paroi moulée, la réalisation des travaux du courant entourée du béton armé et la réalisation du paroi principal du béton compacté au niveau du courant de l'oued.

Sa durée de réalisation est fixée à vingt quatre mois à compter du neuvième mois de la deuxième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

4- La réalisation des terrassements au niveau du paroi du sol du côté droit, les deux parois du côté gauche, la réalisation des travaux des deux parois du terrassement compacte et du sol compact au paroi du côté droit. La réalisation des travaux de batardeaux et le commencement du stockage des eaux.

Sa durée de réalisation est fixée à quatorze mois à compter de la neuvième mois de la quatrième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

5- La réalisation des terrassements au niveau de l'évacuateur exceptionnel de l'inondation et la réalisation et l'équipement de l'évacuateur du béton armé.

Sa durée de réalisation est fixée à quatorze mois à compter du cinquième mois de la cinquième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

6- La réception provisoire : elle consiste à la constatation des travaux exécutés et leur conformité aux plans et les spécificités techniques du projet, la détection des défaillances constatées sur les composantes et leur consignation au procès-verbal de la réception provisoire pour procéder aux réparations nécessaires, tels que le béton, les terrassements, les équipements hydromécaniques et électriques, l'aménagement général des routes, des pistes et de l'éclairage.

7- La réception définitive : elle consiste à la constatation de la réception de toutes les défaillances consignées notamment au procès-verbal de la réception provisoire et l'assurance du bon fonctionnement des équipements hydromécaniques et électriques du bon déroulement des équipements de contrôle du barrage, tels que les puits de pompage et les cellules de pression de l'eau et les mesures topographiques enregistrées durant l'année.

Sa durée de réalisation est fixée à douze mois à compter du deuxième semestre de la cinquième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

Art. 4 - Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

1- le respect des délais et des étapes d'exécution du projet et les efforts entrepris pour les réduire,

2- la réalisation des objectifs du projet et les mesures prises pour augmenter sa rentabilité,

3- le coût du projet et les efforts enregistrés pour le minimiser,

4- les difficultés rencontrées dans la réalisation du projet et les actions entreprises pour les surmonter,

5- le système du suivi-évaluation de l'unité de gestion et son degré d'efficacité dans la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation des travaux du projet,

6- l'efficacité d'intervention pour réajuster le fonctionnement du projet.

Art. 5 - L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du barrage Mèlègue supérieur du gouvernorat du Kef comprend les emplois fonctionnels suivants :

1- un chef de projet ayant emploi et avantages d'un directeur d'administration centrale, chargé de superviser la réalisation de toutes les composantes du projet,

2- un sous-directeur de génie civil chargé de superviser les travaux de terrassement et du remblai, ayant emploi et avantages de sous-directeur d'administration centrale,

3- un sous-directeur de géologie chargé de superviser les travaux géologiques et géotechniques et les essais du laboratoire, ayant emploi et avantages de sous-directeur d'administration centrale,

4- un chef de service chargé du contrôle et du suivi de génie civil et le suivi des travaux y relevant, ayant emploi et avantages de chef de service d'administration centrale,

5- un chef de service chargé du contrôle et du suivi des équipements hydromécaniques, la fabrication et l'installation des équipements hydromécaniques, ayant emploi et avantages de chef de service d'administration centrale,

6- un chef de service chargé des affaires administratives et financières ayant emploi et avantages de chef de service d'administration centrale.

Art. 6 - Est créée au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche une commission présidée par le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche ou son représentant, chargée du suivi et de l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs conformément aux critères fixés à l'article 4 du présent décret gouvernemental.

Les membres de la commission seront désignés par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont l'avis est jugé utile pour assister aux travaux de la commission avec avis consultatif.

La commission se réunit sur convocation de son président et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence au moins de la moitié de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La direction générale du financement, des investissements et des organismes professionnels assure les fonctions du secrétariat de la commission.

Art. 7 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche soumet un rapport annuel au chef de gouvernement sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du barrage Mèlègue supérieur du gouvernorat du Kef conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8 - Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} mars 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Slim Chaker

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques*

et de la pêche

Saad Seddik

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Par décret gouvernemental n° 2016-288 du 1^{er} mars 2016.

Madame Saloua Essghaier épouse Mansour est nommée président-directeur général de la société tunisienne des industries de raffinage, et ce, à compter du 5 novembre 2015.

Décret gouvernemental n° 2016-289 du 1^{er} mars 2016, modifiant le décret n° 2013-1326 du 27 février 2013, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation de deux projets de construction de l'institut supérieur des sciences appliquées et de la technologie de Mahdia et du village des langues à Mahdia et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, fixant l'organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2009-2617 du 14 septembre 2009, portant réglementation de la construction des bâtiments civils,

Vu le décret n° 2013-1326 du 27 février 2013, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation de deux projets de construction de l'institut supérieur des sciences appliquées et de la technologie de Mahdia et du village des langues à Mahdia et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, fixant l'organisation des marchés publics,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1326 du 27 février 2013 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 5 (nouveau) - L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation de deux projets de construction de l'institut supérieur des sciences appliquées et de la technologie de Mahdia, du village des langues à Mahdia, de l'institut supérieur de l'informatique de Mahdia et l'institut supérieur des études appliquées en sciences humaines de Mahdia comprend les emplois suivants :

* Chef de l'unité avec emploi et avantages de directeur d'administration centrale chargé :

- de la direction des projets,

- de veiller à la réalisation des missions attribuées à l'unité,

- du suivi administratif et financier des projets.

* Cadre avec emploi et avantages de sous-directeur d'administration centrale chargé du suivi et du contrôle des travaux (lot génie civil),

* Cadre avec emploi et avantages de sous-directeur d'administration centrale chargé du suivi et du contrôle des travaux (lots spéciaux),

* Cadre avec emploi et avantages de chef de service d'administration centrale chargé du suivi et du contrôle des travaux (lot génie civil),

* Cadre avec emploi et avantages de chef de service d'administration centrale chargé du suivi et du contrôle des travaux (lots spéciaux).

Art. 2 - Le terme « de deux projets de construction de l'institut supérieur des sciences appliquées et de la technologie de Mahdia et du village des langues à Mahdia » cité dans les articles premier, deuxième, cinquième et septième du décret n° 2013-1326 du 27 février 2013 susvisé, est remplacé par le terme « des projets de construction de l'institut supérieur des sciences appliquées et de la technologie, du village des langues, de l'institut supérieur de l'informatique et de l'institut supérieur des études appliquées à l'humanité à Mahdia ».

Le terme « les deux projets » cités dans les deux articles troisième et quatrième du décret n° 2013-1326 du 27 février 2013 susvisé est remplacé par le terme « les projets ».

Art. 3 - Le terme « l'équipement » cité dans les articles premier, sixième, septième et huitième du décret n° 2013-1326 du 27 février 2013 susvisé, est remplacé par le terme « l'équipement, l'habitat et l'aménagement du territoire ».

Art. 4 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre des finances et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} mars 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de

l'enseignement supérieur

et de la recherche

scientifique

Chiheb Bouden

Le ministre de

l'équipement, de l'habitat

et de l'aménagement du

territoire

Mohamed Salah Arfaoui

Décret gouvernemental n° 2016-290 du 1^{er} mars 2016, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction de l'hôpital régional polyvalent de Gafsa et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, fixant l'organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2009-2617 du 14 septembre 2009, portant réglementation de la construction des bâtiments civils,

Vu le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, fixant l'organisation des marchés publics,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créée au sein du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction de l'hôpital régional polyvalent de Gafsa.

Art. 2 - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction de l'hôpital régional polyvalent de Gafsa, consistent en ce qui suit :

- l'octroi de l'ordre de commencement des travaux,

- la coordination des réunions avec les intervenants parmi les entrepreneurs, les architectes, les bureaux d'études, les contrôleurs techniques et le maître d'ouvrage,

- le suivi administratif et financier en coordination avec les services du ministère de la santé maître d'ouvrage,

- la vérification des différentes propositions et la coordination financière avec toutes les parties,

- la préparation préliminaire pour la réception provisoire et la réception définitive des travaux, l'élaboration des procès-verbaux et leur visa par toutes les parties,

- la coordination entre les différentes parties intervenantes en ce qui concerne la préparation des dossiers de règlement définitif du projet et leur soumission à la commission des marchés pour approbation.

Art. 3 - La durée d'exécution du projet de construction de l'hôpital régional polyvalent de Gafsa, est fixée à quatre vingt dix mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental et comprend deux étapes :

- **La première étape** : Sa durée est fixée à soixante douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental et concerne le suivi des études architecturales et techniques, les procédures de sélection des différents intervenants privés et publics pour la réalisation du projet et l'octroi de l'ordre de service de commencement des travaux et le suivi de la réalisation sur le terrain.

- **La deuxième étape** : Sa durée est fixée à dix huit mois à compter de la date d'achèvement de la première étape et concerne les préparations nécessaires à la réception définitive des travaux et la coordination entre les parties intervenantes pour l'élaboration des dossiers de règlement définitif et leur présentation à la commission des marchés concernée pour approbation.

Art. 4 - Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

- le degré de respect des délais d'exécution du projet, de ses étapes et les efforts entrepris pour les réduire,

- la réalisation des objectifs escomptés du projet et les mesures prises pour augmenter sa qualité et sa rentabilité,

- le coût du projet et les efforts entrepris pour le réduire,

- les difficultés rencontrées lors de la réalisation du projet et les efforts entrepris pour les surmonter,

- le système de suivi et d'évaluation propre à l'unité de gestion et son degré d'efficacité quant à la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation du projet,

- l'efficacité de l'intervention pour réajuster la marche du projet.

Art. 5 - L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction de l'hôpital régional polyvalent de Gafsa, comprend les emplois fonctionnels suivants :

* Chef de l'unité avec emploi et avantages de directeur d'administration centrale chargé :

- de la direction du projet,

- de veiller à la réalisation des missions attribuées à l'unité,

- du suivi administratif et financier du projet.

* Cadre avec emploi et avantages de sous-directeur d'administration centrale chargé du suivi et du contrôle des travaux (lot génie civil),

* Cadre avec emploi et avantages de sous-directeur d'administration centrale chargé du suivi et du contrôle des travaux (lots spéciaux),

* Cadre avec emploi et avantages de chef de service d'administration centrale chargé du suivi et du contrôle des travaux (lot génie civil),

* Cadre avec emploi et avantages de chef de service d'administration centrale chargé du suivi et du contrôle des travaux (lots spéciaux).

Art. 6 - Est créée au sein du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, une commission présidée par le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire ou son représentant, chargée d'examiner les questions relatives au suivi des missions confiées à l'unité de gestion par objectifs ci-dessus indiquées et à leur évaluation selon les critères fixés à l'article 4 du présent décret gouvernemental.

Les membres de ladite commission sont désignés par arrêté du chef du gouvernement.

La direction générale des bâtiments civils du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire est chargée du secrétariat de la commission.

La commission se réunit sur convocation de son président une fois tous les six mois au moins et chaque fois que la nécessité l'exige.

Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

En cas d'absence de quorum à la première réunion, les membres seront appelés à une deuxième réunion qui sera tenue quinze jours après la date de la première réunion. Dans ce cas, la commission peut délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 7 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire soumet un rapport annuel au chef du gouvernement sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction de l'hôpital régional polyvalent de Gafsa.

Art. 8 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre des finances et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} mars 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

Le ministre de
l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du
territoire

Mohamed Salah Arfaoui

Décret gouvernemental n° 2016-291 du 1^{er} mars 2016, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction de l'hôpital régional polyvalent de Béja et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, fixant l'organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2009-2617 du 14 septembre 2009, portant réglementation de la construction des bâtiments civils,

Vu le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, fixant l'organisation des marchés publics,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créée au sein du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction de l'hôpital régional polyvalent de Béja.

Art. 2 - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction de l'hôpital régional polyvalent de Béja, consistent en ce qui suit :

- l'octroi de l'ordre de commencement des travaux,

- la coordination des réunions avec les intervenants parmi les entrepreneurs, les architectes, les bureaux d'études, les contrôleurs techniques et le maître d'ouvrage,

- le suivi administratif et financier en coordination avec les services du ministère de la santé maître d'ouvrage,

- la vérification des différentes propositions et la coordination financière avec toutes les parties,

- la préparation préliminaire pour la réception provisoire et la réception définitive des travaux, l'élaboration des procès-verbaux et leur visa par toutes les parties,

- la coordination entre les différentes parties intervenantes en ce qui concerne la préparation des dossiers de règlement définitif du projet et leur soumission à la commission des marchés pour approbation.

Art. 3 - La durée d'exécution du projet de construction de l'hôpital régional polyvalent de Béja est fixée à quatre vingt dix mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental et comprend deux étapes :

- **La première étape** : Sa durée est fixée à soixante douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental et concerne le suivi des études architecturales et techniques, les procédures de sélection des différents intervenants privés et publics pour la réalisation du projet et l'octroi de l'ordre de service de commencement des travaux et le suivi de la réalisation sur le terrain.

- La deuxième étape : Sa durée est fixée à dix huit mois à compter de la date d'achèvement de la première étape et concerne les préparations nécessaires à la réception définitive des travaux et la coordination entre les parties intervenantes pour l'élaboration des dossiers de règlement définitif et leur présentation à la commission des marchés concernée pour approbation.

Art. 4 - Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

- le degré de respect des délais d'exécution du projet, de ses étapes et les efforts entrepris pour les réduire,

- la réalisation des objectifs escomptés du projet et les mesures prises pour augmenter sa qualité et sa rentabilité,

- le coût du projet et les efforts entrepris pour le réduire,

- les difficultés rencontrées lors de la réalisation du projet et les efforts entrepris pour les surmonter,

- le système de suivi et d'évaluation propre à l'unité de gestion et son degré d'efficacité quant à la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation du projet,

- l'efficacité de l'intervention pour réajuster la marche du projet.

Art. 5 - L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction de l'hôpital régional polyvalent de Béja, comprend les emplois fonctionnels suivants :

* Chef de l'unité avec emploi et avantages de directeur d'administration centrale chargé :

- de la direction du projet,

- de veiller à la réalisation des missions attribuées à l'unité,

- du suivi administratif et financier du projet.

* Cadre avec emploi et avantages de sous-directeur d'administration centrale chargé du suivi et du contrôle des travaux (lot génie civil),

* Cadre avec emploi et avantages de sous-directeur d'administration centrale chargé du suivi et du contrôle des travaux (lots spéciaux),

* Cadre avec emploi et avantages de chef de service d'administration centrale chargé du suivi et du contrôle des travaux (lot génie civil),

* Cadre avec emploi et avantages de chef de service d'administration centrale chargé du suivi et du contrôle des travaux (lots spéciaux).

Art. 6 - Est créée, au sein du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, une commission présidée par le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire ou son représentant, chargée d'examiner les questions relatives au suivi des missions confiées à l'unité de gestion par objectifs ci-dessus indiquées et à leur évaluation selon les critères fixés à l'article 4 du présent décret gouvernemental.

Les membres de ladite commission sont désignés par arrêté du chef du gouvernement.

La direction générale des bâtiments civils du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire est chargée du secrétariat de la commission.

La commission se réunit sur convocation de son président une fois tous les six mois au moins et chaque fois que la nécessité l'exige.

Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

En cas d'absence de quorum à la première réunion, les membres seront appelés à une deuxième réunion qui sera tenue quinze jours après la date de la première réunion. Dans ce cas, la commission peut délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 7 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire soumet un rapport annuel au chef du gouvernement sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction de l'hôpital régional polyvalent de Béja.

Art. 8 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre des finances et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} mars 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

Le ministre de
l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du
territoire

Mohamed Salah Arfaoui

MINISTERE DU TRANSPORT

Décret gouvernemental n° 2016-292 du 1^{er} mars 2016, modifiant le décret n° 2000-146 du 24 janvier 2000, relatif à la conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, portant promulgation du code de la route et notamment son article 7 et ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2009-66 du 12 août 2009,

Vu le décret n° 2000-146 du 24 janvier 2000, relatif à la conduite sous l'empire d'un état alcoolique,

Vu le décret n° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les dispositions de l'article 6 du décret n° 2000-146 du 24 janvier 2000, ci-dessus mentionné sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 6 (nouveau) - Un conducteur est considéré sous l'empire d'un état alcoolique, lorsque les résultats des vérifications effectuées conformément aux dispositions de l'article trois du présent décret gouvernemental, font apparaître la présence dans le sang, d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0.3 gramme par litre.

Le taux d'alcool pur dans le sang est réduit à 0.0 gramme par litre pour :

- les conducteurs stagiaires,
- les conducteurs des véhicules lourds destinés au transport routier de marchandises,
- les conducteurs des véhicules destinés au transport de personnes dont le nombre de places dépasse 8 celui du conducteur non inclus,
- les conducteurs des véhicules de transport public routier non régulier de personnes,
- les conducteurs des véhicules destinés au transport touristique,
- tous les formateurs et les formateurs des formateurs dans le domaine de la conduite des véhicules lors de l'exercice de la fonction.

Art. 2 - Le ministre du transport, le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} mars 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre de la justice

Omar Mansour

Le ministre de l'intérieur

Hédi Mejdoub

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

Le ministre du transport

Anis Ghedira

Décret gouvernemental n° 2016-293 du 1^{er} mars 2016, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre supplémentaires sises au gouvernorat de Gabès nécessaires à la construction de l'autoroute Sfax - Gabès de la B K 117 à la BK 154 (tronçon gouvernorat de Gabès).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et ses membres,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Gabès,

Après la délibération du conseil des ministres,

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public routier pour être mises à la disposition du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, des parcelles de terre supplémentaires, sises au gouvernorat de Gabès nécessaires à la construction de l'autoroute Sfax - Gabès de la BK 117 à la BK 154 (tronçon gouvernorat de Gabès) entourées d'un liseré rouge sur les plans annexés au présent décret gouvernemental et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	6B conforme à la parcelle n° 26 du plan du titre foncier n° 1389 Gabès 6C conforme à la parcelle n° 23 du plan du titre foncier n° 1389 Gabès 7A conforme à la parcelle n° 15 du plan du titre foncier n° 1389 Gabès	1389 Gabès	43h 31a 94ca	89a 40ca 04a 72ca 08a 66ca	1-Selem 2-Hnia 3-Halima 4-Houcine 5-Ali les cinq enfants de Khamaies Ben Haj Ali Ben Abdallah Zidi 6-Fathia 7-Fatma 8-Abdelkader 9-Lazher 10-Amor 11-Khaled 12-Hassen les sept derniers enfants de Belgacem Ben Khamaies Ben Haj Ali Ben Abdallah Zidi 13-Ali 14- Mabrouk 15-Ganaoui 16- Boulbaba 17-Jilani les cinq derniers enfants de Mohamed Ben Haj Ali Ben Abdallah Abou Sattar 18-Aïcha Bent Salah Ben Ayad Zidi 19-Maher Ben Mohamed Ben Fitouri Swayeh copropriétaires avec la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
	7B conforme à la parcelle n° 17 du plan du titre foncier n° 1389 Gabès 7C conforme à la parcelle n° 21 du plan du titre foncier n° 1389 Gabès			1h 66a 09ca 04a 12ca	
2	4A conforme à la parcelle n° 15 du plan du titre foncier n° 18185 Gabès 3A conforme à la parcelle n° 21 du plan du titre foncier n° 18185 Gabès 4B conforme à la parcelle n° 13 du plan du titre foncier n° 18185 Gabès 4C conforme à la parcelle n° 17 du plan du titre foncier n° 18185 Gabès 4D conforme à la parcelle n° 18 du plan du titre foncier n° 18185 Gabès 5B conforme à la parcelle n° 11 du plan du titre foncier n° 18185 Gabès	18185 Gabès	28h 39a 94ca	84a 95ca 1h 15a 02ca 82a 51ca 24a 29ca 09a 54ca 1h 41a 52ca	1-Mohamed Sghaier dit Mahmoud 2-Zohra 3-Boubaker Abdelkader 4- Taher Abdelkader 5-Ahmed Abdelkader les cinq enfants de Mabrouk Ben Sghaier Ben Haj Ali Abdelkader 6- Mbarka Bent Mohamed Ben Boubaker Chouki 7-Mona 8-Mustapha 9-Ammar les trois derniers enfants de Jilani Abdelkader 10-Nadia Bent Houcine Ben Hedi Abdelkader 11-Khadija Bent Abderahmene Ben Haj Ali 12-Mbarka Bent Mohamed Ben Houcine Ben Mohamed Snoussi 13- Hassan 14-Houcine 15- Abdallah 16-Aycha 17-Hadi les cinq derniers enfants de Mohamed Snoussi 18-Aycha Bent Touhami Ben Rjab 19-Fatma 20-Belgacem 21-Rachid 22-Abdelkarim les quatre derniers enfants de Kileni Ben Haj Ali Ben Abdelkader 23-Radhia 24-Izzedine 25- Tawfik les trois derniers enfants de Ammar Ben Jilani Abdelkader 26-Zahra Bent Ali Ben Belgacem Ben Ali Ben Mohamed Abdedayem 27-Aziza 28-Abdelhamid 29-Khaïria 30-Mohamed 31-Salah 32-Zina 33Ghazela 34-Zakia 35-Faouzia 36-Mounira 37-Adel 38-Hadia les douze derniers enfants de Omar Ben Kilani Ben Ali Abdelkader 39-Mabrouka Bent Ibrahim Ben Mohamed Ben Ibrahim 40-Abdessalem Ben Salah Ben Haj Ali Ben Abdelkader 41-Mouna Bent Jilani Ben Sghaier Abdelkader 42-Aycha 43-Khadija 44-Mohamed 45-Mokhtar 46-Kamel 47-Zohra 48-Naima les sept derniers enfants de Abdallah Ben Salah Ben Abdelkader Abdelkader 49- Touhami Ben Salah Ben Haj Ali Ben Abdelkader 50-Mabrouka Bent Salah Ben Amor 51- Taieb 52-Halima 53-Ali 54-Khadija 55- Bachra 56-Souad 57- Abdelhakim 58-Rafika 59- Sghaier les neuf derniers enfants de Ibrahim Ben Salah Ben Haj Ali Ben Abdelkader 60- Mohamed Ben Sadek Ben Haj Salah

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
3	8B conforme à la parcelle n° 3 du plan du titre foncier n° 4641 Gabès	4641 Gabès	16h 82a 43ca	03a44ca	1-Selem 2-Hnia 3-Halima 4- Houcine 5-Ali les cinq derniers enfants de Khamaies Ben Haj Ali Ben Abdallah Zidi 6-Fathia 7- Fatma 8-Abdelkader 9-Lazhar 10- Amor 11-Khaled 12-Hassen les sept derniers enfants de Belgacem Ben Khamaies Zidi 13- Ali 14-Mabrouk 15 -Gnaoui 16- Boulbaba 17-Jilani les cinq derniers enfants de Mohamed Ben Haj Ali Abou Satar 18-Aïcha Bent Salah Ben Ayad Zidi 19- Maher Ben Mohamed Ben Fitouri Swayeh
4	18A conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n° 9244 Gabès	9244 Gabès	10h 44a 00ca	3h 19a 81ca	1-Khamaies Ben Haj Ali Abdallah Bou Satar Zidi 2-Aycha Bent Ali Ben Hassen 3-Fatoum 4- Zohra 5-Halima 6-Ferjania 7-Salha 8-Rached 9-Hafidh 10- Abdelhafidh les huit derniers enfants de Ahmed Ben Mohamed Hafidh Chouki 11-Ali Ben Mohamed Hafidh 12-Bechia Bent Taieb Ben Sghaier Ben Belgacem 13-Zeineb 14-Bochra 15-Emna 16-Mohamed Ghanem 17-Mohamed Zeki les cinq derniers enfants de Ibrahim Ben Mohamed Hafidh 18-Hedi Ben Sadok Ghanemi 19-Ali 20-Mabrouk 21-Gnaoui 22-Boulbaba 23-Jilani les cinq derniers enfants de Mohamed Ben Haj Ali Ben Abdallah Abou Satar 24-Aïcha Bent Salah Ben Ayad Zidi
5	14A conforme à la parcelle n° A du plan du T.P.D n° 56503 14B conforme à la parcelle n° A du plan du T.P.D n° 55284 14C conforme à la parcelle n° A du plan du T.P.D n° 56502 14D conforme à la parcelle n° A du plan du T.P.D n° 56456	Non immatriculée		1a 91ca 15a 99ca 72ca 28ca	Mabrouk Ben Mohamed Belhaj

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
6	1A conforme à la parcelle n° 3 du plan R. C n° 7255	RC 7255		8a 71ca	1-Héritiers de Karim Ben Mohamed Ben Saleh Jaweli 2-Héritiers de Fatma Bent Karim Ben Mohamed Jaweli 3- Héritiers de Mansour Ben Mohamed Ben Mansour Jaweli 4-Héritiers de Mohamed Ben Mohamed Ben Ali Jaweli 5- Héritiers de Sahbi Ben Ali Jaweli 6-Héritiers de Saleh Ben Mohamed Ben Mabrouk Jaweli 7-Héritiers de Hassen Ben Mohamed Ben Mabrouk Jaweli 8-Héritiers de Rjeb Ben Saïd Ben Mabrouk Jaweli 9-Héritiers de Houcine Ben Saïd Ben Mabrouk Jaweli 10-Mansour Ben Saïd Ben Mabrouk Jaweli 11-Héritiers de Sessi Ben Ali Ben Mabrouk Jaweli 12-Héritiers de Mabrouk Ben Habib Ben Mabrouk Jaweli

Art. 2 - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dites parcelles.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} mars 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

au Journal Officiel
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus